



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°8-2020-139

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDT 08

8-2020-12-18-006 - Arrêté n°2020-817 (3 pages) Page 3

8-2020-12-17-013 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT des Ardennes (1 page) Page 7

Préfecture 08

8-2020-12-21-001 - Arrêté 2020-826 du 21 décembre 2020 communes du département des Ardennes éligibles aux aides à l'électrification rurale (12 pages) Page 9

8-2020-12-17-012 - Arrêté du 17 décembre 2020 relatif à la subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Nord à ses subordonnés - Circulation et conservation du domaine public routier. (6 pages) Page 22

8-2020-12-18-004 - Convention de coordination entre la police municipale de Bazeilles et la Gendarmerie Nationale (8 pages) Page 29

8-2020-12-18-005 - KM_227_BCA20122209300 (4 pages) Page 38

DDT 08

8-2020-12-18-006

Arrêté n°2020-817

Arrêté portant délégation de signature

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

ARRETE n° 2020- 817

Portant délégation de signature

Le Préfet des Ardennes,
Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes à compter du 14 décembre 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 14 décembre 2020 portant nomination de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté de nomination du 18 octobre 2018 de M^{me} Julie BRAYER-MANKOR, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté de nomination du 13 juin 2017 de M^{me} Pascale DELAMARRE, cheffe du service logement et urbanisme à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté de nomination du 5 octobre 2018 de M. Aurélien ALIZARD, chef de l'unité logement social et renouvellement urbain à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Ardennes, pour les programmes de rénovation urbaine P.N.R.U., P.N.R.Q.A.D. et N.P.N.R.U.

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

La signature des engagements juridiques (DAS – Décisions Attributives de Subventions) reste de la responsabilité du préfet uniquement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARROT, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie BRAYER-MANKOR, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARROT et de M^{me} Julie BRAYER-MANKOR, délégation de signature est donnée à M^{me} Pascale DELAMARRE, en sa qualité de cheffe du service logement et urbanisme, et à M. Aurélien ALIZARD, en sa qualité de chef de l'unité logement social et renouvellement urbain, à la direction départementale des territoires des Ardennes, pour les programmes de rénovation urbaine P.N.R.U., P.N.R.Q.A.D et N.P.N.R.U.

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 4 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et de sa notification aux intéressés.

Article 5 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019-773 du 25 novembre 2019.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 DEC. 2020

Le Préfet des Ardennes
Délégué territorial de l'ANRU



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT 08

8-2020-12-17-013

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT
des Ardennes

*Décision de délégation de signature aux agents de la DDT des Ardennes en matière de scalité de
l'urbanisme*

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT des Ardennes en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires des Ardennes

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires à compter du 14 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires
- Madame Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme
- Monsieur Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme
- Monsieur Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droit des sols
- Monsieur Laurent Léonard, adjoint au chef de l'unité fiscalité et droit des sols
- Madame Eliane Estier, référente fiscalité de l'unité fiscalité et droit des sols
- Madame Catherine Robin, référente fiscalité de l'unité fiscalité et droit des sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité
- de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 17 décembre 2020
Le Directeur départemental des territoires des Ardennes



Philippe Carrot

Préfecture 08

8-2020-12-21-001

Arrêté 2020-826 du 21 décembre 2020 communes du
département des Ardennes éligibles aux aides à
l'électrification rurale

liste des communes du département des Ardennes éligibles aux aides à l'électrification rurale



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité**

ARRETE N° 2020 - 826

**Portant la liste des communes du département des Ardennes éligibles aux aides à
l'électrification rurale**

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides à l'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la définition du périmètre des communes éligibles au FACE à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-567 du 30 septembre 2014 portant classement des communes du département des Ardennes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-844 du 29 décembre 2015 portant modification des annexes I et III de l'arrêté n° 2014-567 du 30 septembre 2014 sus-cité,

Vu la demande conjointe de dérogation Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes et de la Direction Territoriale d'ENEDIS en date du 30 octobre 2020, complétée le 19 novembre 2020 et le 7 décembre 2020 ;

Considérant que les aides à l'électrification rurale bénéficient aux travaux ou opérations effectués sur le territoire de communes :

- dont la population totale est inférieure à deux mille habitants ; et
- qui ne sont pas comprises dans une "unité urbaine", au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants ;

Considérant que les dispositions du I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 permettent sur demande de l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, d'étendre le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ;

Considérant que certaines communes dont la population est inférieure à 5000 habitants présentent des caractéristiques permettant une intégration à titre dérogatoire dans le régime de l'électrification rurale ;

Considérant qu'en application de l'article 20 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020, les communes créées en application des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, demeurent éligibles aux aides attribuées à l'électrification rurale pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté relèvent de droit du régime de l'électrification rurale, par application des critères énumérés au paragraphe I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 2

Les communes figurant en annexe 2 du présent arrêté relèvent, par dérogation, du régime de l'électrification rurale, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population en application du point I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 3

Les communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 20 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 figurent en annexe 3 du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Article 4

Les autres communes ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification rurale.

Article 5

Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 6

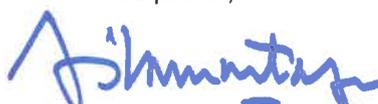
L'arrêté préfectoral n° 2014-567 du 30 septembre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2015-844 du 29 décembre 2015 sont abrogés.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Monsieur le président de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes, Madame la directrice de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur territorial d'ENEDIS et à Monsieur le directeur de la SICAE d'Hannappes.

Charleville-Mézières, le **21 DEC. 2020**

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1

Liste des communes relevant de droit de l'électrification rurale

AIGLEMONT	FLEIGNEUX	POURU-AUX-BOIS
AIRE	FLEVILLE	POURU-SAINT-REMY
ALINCOURT	FLIGNY	PREZ
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	FOISCHES	PUILLY-ET-CHARBEAUX
AMAGNE	FOSSE	PUISEUX
AMBLY-FLEURY	FRAILLICOURT	PURE
ANCHAMPS	FRANCHEVAL	QUATRE-CHAMPS
ANGECOURT	LE FRET	QUILLY
ANNELLES	FROMY	RAILLICOURT
ANTHENY	GERMONT	RAUCOURT-ET-FLABA
AOUSTE	GERNELLE	REGNIOWEZ
APREMONT	GESPUNSART	REMAUCOURT
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	GIRONDELLE	REMILLY-AILLICOURT
LES GRANDES-ARMOISES	GIVONNE	REMILLY-LES-POTHEES
LES PETITES-ARMOISES	GIVRON	RENNEVILLE
ARNICOURT	GIVRY	RENWEZ
ARREUX	GOMONT	RILLY-SUR-AISNE
ARTAISE-LE-VIVIER	GRANDCHAMP	RIMOGNE
ASFELD	GRANDHAM	ROCQUIGNY
ATTIGNY	LA GRANDVILLE	ROIZY
AUBIGNY-LES-POTHEES	GRIVY-LOISY	LA ROMAGNE
AUBONCOURT-VAUZELLES	GRUYERES	ROUVROY-SUR-AUDRY
AUBRIVES	GUE-D'HOSSUS	RUBIGNY
AUFLANCE	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	RUMIGNY
AUGE	GUINCOURT	LA SABOTTERIE
AURE	HAGNICOURT	SACHY
AUSSONCE	HAM-LES-MOINES	SAILLY
AUTHE	HAM-SUR-MEUSE	SAINT-AIGNAN
AUTRECOURT-ET-POURRON	HANNAPPES	SAINT-CLEMENT-A-ARNES
AUTRUCHE	HANNOGNE-SAINT-MARTIN	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
AUTRY	HANNOGNE-SAINT-REMY)	SAINT-FERGEUX
AUVILLERS-LES-FORGES	HARACOURT	SAINT-GERMAINMONT
AVANCON	HARCY	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
AVAUX	HARGNIES	SAINT-JUVIN
BAALONS	HARRICOURT	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
BALHAM	HAUDRECY	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
BALLAY	HAULME	SAINT-LOUP-TERRIER
BANOGNE-RECOUVRANCE	LES HAUTES-RIVIERES	SAINT-MARCEAU
BARBAISE	HAUTEVILLE	SAINT-MARCEL
BARBY	HAUVINE	SAINTE-MARIE
BAR-LES-BUZANCY	HERBEUVAL	SAINT-MOREL
BAYONVILLE	HERPY-L'ARLESIENNE	SAINT-PIERRE-A-ARNES
BEAUMONT-EN-ARGONNE	HIERGES	SAINT-PIERREMONT
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	LA HORGNE	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	HOUDILCOURT	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
BELVAL	HOULDIZY	SAINT-REMY-LE-PETIT
BELVAL-BOIS-DES-DAMES	ILLY	SAINTE-VAUBOURG
BERGNICOURT	IMECOURT	SAPOGNE-SUR-MARCHE
LA BERLIERE	INAUMONT	SAPOGNE-ET-FEUCHERES
BERTONCOURT	ISSANCOURT-ET-RUMEL	SAULCES-CHAMPENOISES
LA BESACE	JANDUN	SAULCES-MONCLIN
BIERMES	JONVAL	SAULT-SAINT-REMY
BIEVRES	JUNIVILLE	SAUVILLE
BIGNICOURT	JUSTINE-HERBIGNY	SAVIGNY-SUR-AISNE
BLAGNY	LAIFOUR	SECHAULT
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	LALOBBE	SECHEVAL
BLANZY-LA-SALONNAISE		SEMIDE

BLOMBAY	LAMETZ	SEMUY
BOSSUS-LES-RUMIGNY	LANCON	SENUC
BOUCONVILLE	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES	SERAINCOURT
BOULT-AUX-BOIS	LANDRICHAMPS	SERY
BOULZICOURT	LAUNOIS-SUR-VENCE	SEUIL
BOURCQ	LAVAL-MORENCY	SEVIGNY-LA-FORET
BOURG-FIDELE	LEFFINCOURT	SEVIGNY-WALEPPE
BOUVELLEMONT	LEPRON-LES-VALLEES	SIGNY-L'ABBAYE
BRECY-BRIERES	LETANNE	SIGNY-LE-PETIT
BREVILLY	LIART	SIGNY-MONTLIBERT
BRIENNE-SUR-AISNE	LINAY	SINGLY
BRIEULLES-SUR-BAR	LIRY	SOMMAUTHE
BRIQUENAY	LOGNY-BOGNY	SOMMERANCE
BROGNON	LONGWE	SON
BULSON	LONNY	SORBON
BUZANCY	LUCQUY	SORCY-BAUTHEMONT
CAUROY	LUMES	SORMONNE
CERNION	MACHAULT	STONNE
CHAGNY	MAISONCELLE-ET-VILLERS	SUGNY
CHALANDRY-ELAIRE	MALANDRY	SURY
CHALLERANGE	MANRE	SUZANNE
CHAMPIGNEULLE	MARANWEZ	SY
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	MARBY	TAGNON
CHAMPLIN	MARCQ	TAILLETTE
LA CHAPELLE	MARGNY	TAILLY
CHAPPES	MARGUT	TAIZY
CHARBOGNE	MARLEMONT	TANNAY
CHARDENY	MARQUIGNY	TARZY
CHARNOIS	MARS-SOUS-BOURCQ	TETAIGNE
CHATEAU-PORCIEN	MARVAUX-VIEUX	THELONNE
CHATEL-CHEHERY	MATTON-ET-CLEMENCY	THENORGUES
LE CHATELET-SUR-SORMONNE	MAUBERT-FONTAINE	THILAY
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	MAZERNY	THIN-LE-MOUTIER
CHAUMONT-PORCIEN	LES MAZURES	THIS
CHESNOIS-AUBONCOURT	MENIL-ANNELLES	LE THOUR
CHEVEUGES	MENIL-LEPINOIS	THUGNY-TRUGNY
CHEVIERES	MESMONT	TOGES
CHILLY	MESSINCOURT	TOULIGNY
CHOOZ	MOGUES	TOURCELLES-CHAUMONT
CHUFFILLY-ROCHE	MOIRY	TOURNAVAUX
CLAVY-WARBY	LA MONCELLE	TOURNES
CLIRON	MONDIGNY	TOURTERON
CONDE-LES-HERPY	MONTCHEUTIN	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
CONDE-LES-AUTRY	MONTCORNET	TREMBLOIS-LES-ROCROI
CONTREUVE	LE MONT-DIEU	VANDY
CORNAY	MONTGON	VAUX-CHAMPAGNE
CORNY-MACHEROMENIL	MONTHOIS	VAUX-EN-DIEULET
COUCY	MONTIGNY-SUR-MEUSE	VAUX-LES-MOURON
COULOMMES-ET-MARQUENY	MONTIGNY-SUR-VENCE	VAUX-LES-RUBIGNY
LA CROIX-AUX-BOIS	MONT-LAURENT	VAUX-LES-MOUZON
DAIGNY	MONTMEILLANT	VAUX-MONTREUIL
DAMOZY	MONT-SAINT-MARTIN	VAUX-VILLAIN
LES DEUX-VILLES	MONT-SAINT-REMY -	VENDRESSE
DEVILLE	MOURON	VERPEL
DOMMERY	MURTIN-ET-BOGNY	VERRIERES
DOUMELY-BEGNY	NANTEUIL-SUR-AISNE	VIEL-SAINT-REMY
DOUX	NEUFLIZE	VIEUX-LES-ASFELD
DRAIZE	NEUFMAISON	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
DRICOURT	LA NEUVILLE-A-MAIRE	VILLERS-DEVANT-MOUZON
L'ECAILLE	LA NEUVILLE-AUX-JOUTES	VILLERS-LE-TILLEUL
L'ECHELLE	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	VILLERS-LE-TOURNEUR
ECLY	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	VILLERS-SUR-BAR

ECORDAL	NEUVILLE-DAY	VILLERS-SUR-LE-MONT
ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	NEUVILLE-LES-THIS	VILLE-SUR-LUMES
ESTREBAY	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY	VILLE-SUR-RETOURNE
ETALLE	NEUVIZY	VILLY
ETEIGNIERES	NOIRVAL	VIREUX-MOLHAIN
ETREPIGNY	NOUART	VONCQ
EUILLY-ET-LOMBUT	NOVION-PORCIEN	VRIGNE-MEUSE
EVIGNY	NOVY-CHEVRIERES	WAGNON
EXERMONT	NOYERS-PONT-MAUGIS	WARNECOURT
FAGNON	OCHES	WASIGNY
FAISSAULT	OLIZY-PRIMAT	WIGNICOURT
FALAISE	OMICOURT	WILLIERS
FAUX	OMONT	YONCQ
FEPIN	OSNES	YVERNAUMONT
LA FEREE	PAUVRES	CHEMERY-CHEHERY
LA FERTE-SUR-CHIERS	PERTHES	BAIRON ET SES ENVIRONS
FLAIGNES-HAVYS	POILCOURT-SYDNEY	GRANDPRE
	POIX-TERRON	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-826 du 21 DEC. 2020

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 2

Liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale à titre dérogatoire

LES AYVELLES
DOM-LE-MESNIL
DOUZY

JOIGNY-SUR-MEUSE
SAINT-LAURENT

SAINT-MENGES
FLIZE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-826 du **21 DEC. 2020**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 3

Liste des communes créées en application des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, demeurant éligibles aux aides attribuées à l'électrification rurale pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création.

BAZEILLES (RUBECOURT-ET-LAMECOURT, VILLERS-CERNAY)
VOUZIERES (TERRON-SUR-AISNE, VRIZY)
MOUZON (AMBLIMONT)
VRIGNE AUX BOIS (BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-826 du **21 DEC. 2020**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-12-17-012

Arrêté du 17 décembre 2020 relatif à la subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Nord à ses subordonnés - Circulation et conservation du domaine public routier.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

S_2020-13

le Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/19 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 4 décembre 2019,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2020.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Jérôme DESCAMPS**, Directeur Adjoint Entretien Exploitation
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur Adjoint Techniques et Ingénierie Routière

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
D.1 – D.2.
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint au chef du SPT
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Monsieur Cyril CHEVALIER**, Responsable de la Cellules des Politiques de la Route (CPR)
- **Madame Annie COORNAERT**, Responsable de la Cellules Sécurité Routière (SR)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1.
- **Monsieur Giuseppe MALARA**, Chef du district Reims-Ardenne
à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Responsable du Bureau de pilotage de l'AGRE
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5.
- **Monsieur Jean MOREAU**, Adjoint au Chef du district Reims-Ardenne
pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :

ARTICLE 6 :

Le tableau annexé au présent arrêté assure la correspondance entre les domaines de références et la nature des délégations citées aux articles 3 à 6.

ARTICLE 7 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et son annexe seront transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes et seront publiés au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 17 DEC. 2020

François Xavier DELEBARRE

Annexe**Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.**

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<u>A - POLICE DE LA CIRCULATION</u>		
<u>Mesures d'ordre général</u>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<u>Signalisation</u>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route

	projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	
	<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	<u>Transports exceptionnels</u>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	<u>Enquêtes de circulation</u>	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<u>B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ</u>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
<u>C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68

C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Lille, le

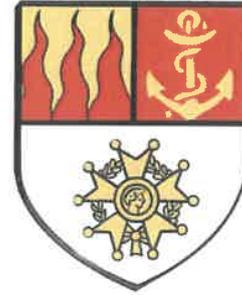
17 DEC. 2020

François Xavier DELEBARRE

Préfecture 08

8-2020-12-18-004

Convention de coordination entre la police municipale de
Bazeilles et la Gendarmerie Nationale



La convention de coordination
POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE BAZEILLES et
de la GENDARMERIE NATIONALE

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Ardennes et le maire de Bazeilles, après avis du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de BAZEILLES (08).

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions de l'agent de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

Pour l'application de la présente convention, le responsable local de la Gendarmerie Nationale est le commandant de la compagnie de Gendarmerie de SEDAN (08).

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Lutte contre la toxicomanie ;
- 3° Prévention des établissements et violences scolaires ;
- 4° Protection des centres commerciaux ;
- 5° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle sise Place de l'Infanterie de Marine
- Ecole primaire sise rue des Chantiers
- Lycée des Métiers de Bazeilles sis rue des Ilées

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Lycée des Métiers sis rue des Ilées
- Ecole maternelle, Place de l'Infanterie de Marine

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance du marché et des manifestations sur la voie publique :

- Marché hebdomadaire comprenant 03 commerçants ambulants à la date du 23/09/2020 et ayant lieu le vendredi de 16 heures à 19 heures.
- Brocante de BAZEILLES (1^{er} dimanche d'aout)
- Carnaval de BAZEILLES (1^{er} mai)
- Fête patronale (1^{er} week-end de juillet).

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de communauté de brigades de SEDAN et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les militaires de la communauté de brigades de SEDAN, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable la communauté de brigades de SEDAN des opérations de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de BAZEILLES de 08 heures à 17 heures. En cas de nécessité, il pourra être prévu l'extension de leurs plages d'activités.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le commandant de la communauté de brigades de SEDAN et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le commandant de la communauté de brigades de SEDAN et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les besoins de chacun.

Article 11

Le commandant de la communauté de brigades de SEDAN et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et l'agent de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toutes informations aux militaires de la communauté de brigades de SEDAN sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la communauté de brigades de SEDAN et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la communauté de brigade de SEDAN, ou du commandant de compagnie de SEDAN. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les militaires de la communauté de brigades de SEDAN et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la communauté de brigades de SEDAN.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2](#) et [78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9](#) et [L. 235-2](#) du code de la route, l'agent de police municipale doit pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la communauté de brigades de SEDAN et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la communauté de brigades de SEDAN pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le Maire de Bazeilles conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Bazeilles et le Groupement de Gendarmerie Départementale des Ardennes, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, le Groupement de Gendarmerie Départementale des Ardennes et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, dont ils disposent.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale, le Maire de Bazeilles précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Armement de catégorie D (Bâton télescopique et diffuseur lacrymogène sous conditions de la réalisation de la formation) , caméras 'piéton' individuelles, moyen de radio télécommunication, etc.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations de perfectionnement et de professionnalisation au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus de la Gendarmerie Nationale qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la communauté de brigades de Sedan et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Bazeilles et le Préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Bazeilles, le **18 DEC. 2020**

Le Préfet des Ardennes,



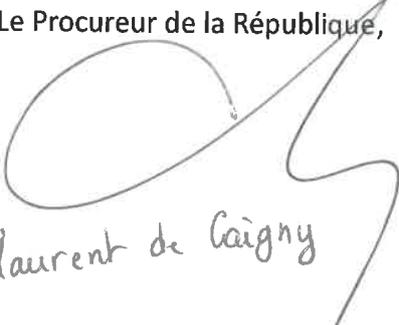
Jean-Sébastien MAGNE



Le Maire de Bazeilles,
Francis BONNE



Le Procureur de la République,



Laurent de Caigny

Le commandant de
Groupement de
Gendarmerie
Départementale des
Ardennes,



Le colonel Laurent Le Coq

Préfecture 08

8-2020-12-18-005

KM_227_BCA20122209300



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n°2020-142

Portant nomination du Dr. Renaud MILLER en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-810 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courriel du 8 décembre 2020 par lequel le Dr. Renaud MILLER sollicite le renouvellement de son agrément en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 25 novembre 2020, présentée par le Dr. Renaud MILLER ;

ARRETE

Article 1er – Le docteur Renaud MILLER , dont le cabinet médical est situé au sein de la maison médicale de Bazancourt, sise 4 rue de l'Egalité – 51110 Bazancourt, est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 25 novembre 2025**.

Article 5 - La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;

soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

